

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2019

**ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 2102)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Sommer, Mme Brugnera, Mme Lardet, M. Arend, M. Labaronne, Mme Kuric, Mme Bessot
Ballot, M. Daniel, Mme Toutut-Picard et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les dix-huit mois qui suivent son élection, le nouveau conseil municipal délibère de la création d'une instance de démocratie participative ouverte aux citoyens de la commune nouvelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les citoyens sont en demande de davantage de proximité et de participation à la vie publique.

La recomposition du conseil municipal, liée à la création des communes nouvelles, comporte deux risques majeurs : éloigner les habitants des espaces de décisions ; perdre l'expertise et l'engagement de nombreux élu(e)s.

Cet amendement propose de prendre en considération ces risques potentiels sans créer pour autant de nouvelles instances représentatives.

Il s'agit ainsi d'ouvrir la possibilité au conseil municipal de la commune nouvelle d'expérimenter une gouvernance associant davantage les citoyens, y compris, par voie de fait, d'anciens élu(e) communaux.